

POINT DE VUE

Espace : la loi du plus fort sera toujours la meilleure

En adoptant une loi permettant à ses citoyens de posséder et d'exploiter des ressources spatiales, les États-Unis ouvrent grand à leur secteur privé les richesses des corps célestes. Quitte à violer le traité international qu'ils ont signé en 1967.

Philippe ACHILLEAS

Le 25 novembre 2015, le président des États-Unis, Barack Obama, a signé le *Space Resource Exploration and Utilization Act* (« Loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace »), soumis à la Chambre des représentants en mai 2015. Cette loi vise à encourager l'exploitation commerciale des ressources spatiales par des entreprises privées.

Il ne s'agit pas de la première initiative américaine destinée à associer la sphère privée à l'utilisation commerciale de l'espace. Les opérateurs américains ont déjà investi l'espace dans les domaines des télécommunications, de l'observation de la Terre et, plus récemment, dans celui du transport spatial et des vols suborbitaux. Cependant, avec le texte de 2015, les États-Unis s'attaquent à un tabou en remettant en cause l'un des piliers du droit international de l'espace.

La loi engage ainsi l'administration américaine à mettre en place un cadre réglementaire visant à conférer à toute personne de citoyen neté américaine le droit d'exploiter, à des fins commerciales, les ressources spatiales. Ainsi, sous réserve de l'obtention d'autorisation d'exploitation délivrée par le gouvernement fédéral, un citoyen américain engagé dans la récupération commerciale d'une ressource de l'espace détiendra tous les droits sur la ressource. Cela inclut le droit de la posséder, de la transporter, de l'utiliser et de la vendre.

Le texte vise expressément les ressources provenant des astéroïdes, mais aussi, plus généralement, les ressources

spatiales. Celles-ci, toujours selon la loi adoptée, comprennent l'eau et les minéraux.

La loi ouvre ainsi la voie à l'exploitation privée des ressources spatiales. Ce feu vert était très attendu par certaines entreprises, notamment *Planetary Resources*, qui développe des techniques d'exploitation minière des astéroïdes. Il s'agit surtout pour le gouvernement américain de poursuivre son ambitieuse politique spatiale sur des fonds privés, alors que les budgets publics sont en baisse.

Contradiction flagrante avec le Traité de l'espace

Le *Space Resource Exploration and Utilization Act* de 2015 est en contradiction flagrante avec les traités internationaux. Il s'oppose directement au principe de non-appropriation de l'espace tel qu'il découle du Traité de l'espace du 27 janvier 1967 et de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 18 décembre 1979.

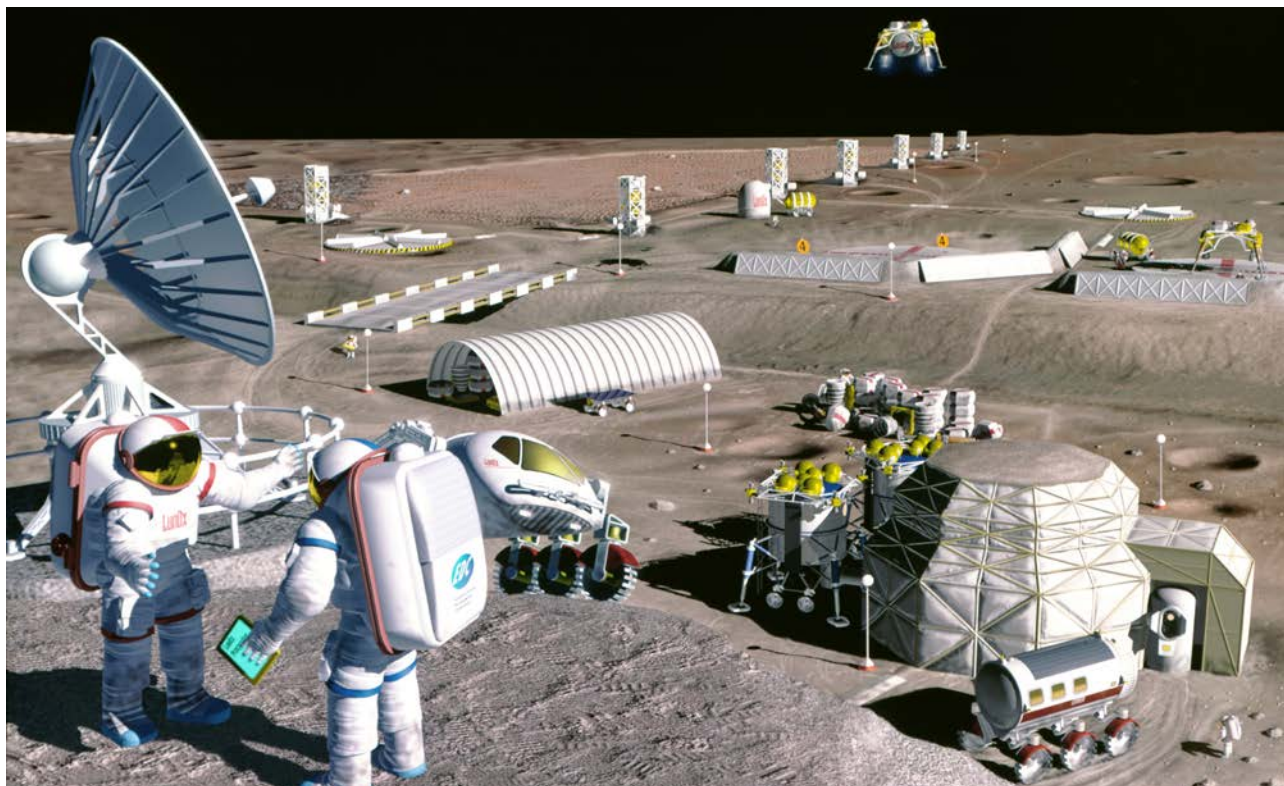
La non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique représente l'un des principes fondamentaux du droit de l'espace. Il est énoncé à l'article II du Traité de l'espace de 1967. Selon cet article, « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. »

L'Accord sur la Lune va plus loin. Son article 11 précise que l'ensemble des corps célestes du Système solaire ainsi que leurs ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité. En conséquence, l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes doit être mise en œuvre dans le cadre d'un régime international que les États signataires de l'Accord sur la Lune se sont engagés à mettre en place.

Le principe de patrimoine commun de l'humanité s'est heurté à l'opposition des puissances spatiales, qui ont préféré ne pas s'engager sur le texte. On comprend alors que l'Accord sur la Lune n'ait été ratifié que par seize États, dont aucun acteur spatial majeur (États-Unis, Russie, Chine, Japon, Inde, France...) ne fait partie. Par ailleurs, à ce jour, ces États n'ont toujours pas élaboré le régime international relatif à l'exploitation des ressources naturelles prévu par le texte.

La plupart des pays, notamment les États-Unis, restent ainsi liés par le principe de non-appropriation tel que posé par le Traité de l'espace de 1967. Or ce traité, selon son interprétation historique, interdit toute forme de propriété dans l'espace. Les États-Unis, qui sont à l'origine de la règle, en sont parfaitement conscients.

Les États-Unis ne comptent ni dénoncer ni modifier expressément le Traité de l'espace. C'est d'abord sous l'angle de l'interprétation qu'ils entendent affirmer le caractère internationalement licite de leur loi. Un premier



© NASA/SMC/Pat Rawlings

élément d'interprétation consiste à considérer que le principe de non-appropriation ne s'applique pas à l'appropriation par les personnes privées. Un second consiste à distinguer l'appropriation des corps célestes, qui est interdite, de l'exploitation de leurs ressources naturelles, qui serait licite. D'ailleurs, la loi américaine prend le soin de préciser que le texte ne confère aucun droit de souveraineté, de juridiction ou de propriété sur les corps célestes.

Aucune de ces interprétations n'a été à ce jour validée par la communauté internationale. La réaction de cette dernière sera justement déterminante. Réunis au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, les États participant à l'aventure spatiale devraient se prononcer sur l'initiative américaine. Le débat est attendu pour le mois d'avril 2016.

Si les autres puissances spatiales, notamment la Russie, le Japon ou la France, restent neutres ou se contentent d'une protestation molle, les États-Unis auront alors réussi leur stratégie juridique. Mais même si la réaction est plus vive, les États-Unis

L'EXPLOITATION MINIÈRE
des corps célestes
tels que la Lune ou les
astéroïdes est désormais
possible pour les entreprises
privées des États-Unis,
en vertu de la nouvelle loi
adoptée unilatéralement
par ce pays.

L'AUTEUR



Philippe
ACHILLEAS,
professeur
de droit public
à l'université de
Caen-Normandie,

est directeur de l'IDEST (Institut
du droit de l'espace
et des télécommunications)
à la faculté Jean Monnet,
à Sceaux (université Paris-Sud).

pourront toujours bloquer l'adoption d'un texte faisant état d'une violation du droit international.

À l'évidence, les États-Unis sont en train de faire bouger les lignes comme en 1945, lorsque le président Truman avait unilatéralement étendu la juridiction américaine sur les ressources naturelles de leur plateau continental, situées à l'époque dans les eaux internationales. Cette pratique, reprise par d'autres États, a conduit à une révision du droit international de la mer dans le sens des intérêts économiques des États côtiers.

Dans le contexte actuel de la réduction des budgets publics, chacun sait que l'aventure spatiale ne pourra se poursuivre sans l'apport massif des investisseurs privés. Dès lors, l'idéalisme juridique des années 1960, qui entendait placer l'espace en dehors des intérêts commerciaux, ne devrait pas résister au réalisme. ■



Réagissez au
Point de vue sur
www.pourlascience.fr